

116EDITIONS

Société par actions simplifiée

Au capital de 200 €uros

Siège social : 78, Avenue des Champs-Élysées, Bureau 326,

75008 Paris

SIREN EN COURS

=====

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

STATUTS

ARTICLE 1. - FORME :

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie notamment par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiées.

ARTICLE 2. - OBJET :

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- L'édition de livres, bandes dessinées, revues ou manuels sous forme imprimée, numérique, électronique, audio ou sur tout autre support,
- toutes prestations de conseil stratégique dans le domaine de l'édition,
- toutes prestations de conseil en management dans le domaine de l'édition,
- toutes prestations de conseil en communication dans le domaine de l'édition,
- toutes prestations de développement en communication dans le domaine de l'édition,
- l'initiation, l'étude, le montage financier, la mise au point de dossiers éditoriale et commerciale en liaison avec les différents intervenants,
- toutes prestations de conseils et d'assistance en conception d'édition, de publication de livres au profit d'auteurs de sociétés, entités ou groupement, y compris par voie d'action de promotion et de communication,

11 55

- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la reproduction, la distribution ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle concernant lesdites activités y compris,
- La prise de participation dans toutes sociétés, la souscription, l'achat ou la vente d'actions ou de parts de sociétés ;
- La création et l'exploitation directe ou indirecte de toute entreprise de même nature, la prise d'intérêts dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la présente Société ;
- Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale :

«116EDITIONS»

Dans tous les actes et publications émanant de la société, destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 78, Avenue des Champs-Élysées, Bureau 326,75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, à savoir :

- Monsieur Christophe SANCHEZ apporte à la société une somme de deux cent euros (200€)

La somme de deux cent (200) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Société Générale.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent (200) euros et divisé en deux cent (200) actions de un (1) euro chacune entièrement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute

assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION-TRANSMISSION DES ACTIONS :

Transmission des actions :

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Dispositions communes applicables aux cessions d'actions en cas de perte du caractère unipersonnel.

Définitions :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Agrément des cessions :

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

2. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4. La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de cinq semaines à huit jours.

7. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 13 – NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE :

14.1 Représentation, Administration et Direction

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui administre et dirige la société dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

14.2 Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé pour une durée illimitée, soit dans les statuts, soit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

14.3 Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

14.5 Rémunération du Président

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.6 Cessation des fonctions du Président

Le Président n'est révocable que pour motif grave par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des actions.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la prise d'effet de celle-ci.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL :

15.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

15.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

17-1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;

- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17.2 Décisions de la collectivité des associés :

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite :

Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception la ou les résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivants la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 8 jours suivants la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'Assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Comptes annuels et résultats ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants sociaux ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des associés présents ou représentés représentant au moins la moitié du capital.

B. Les décisions suivantes sont adoptées et modifiées à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital :

- Agrément des cessions d'actions ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DE PAIEMENT DE DIVIDENDES :

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22- PUBLICITÉ:

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 23- NOMINATION DU PRÉSIDENT :

Est désigné en qualité de premier président de la société :

Madame Justine SANCHEZ

Demeurant : 18 rue Foulques

93330 Neuilly sur marne

Né le 13 Août 2002 à Nogent sur marne (94)

De nationalité française

Madame Justine SANCHEZ déclare accepter cette fonction.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT CRÉATION :

NÉANT

Fait à PARIS

Le 10 mars 2023

En quatre exemplaires

Justine SANCHEZ

Mention MANUSCRITE

BON POUR ACCORD POUR FONCTION PRÉSIDENTE

Bon pour accord pour fonction de présidente

Sanchez